

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

Les six derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et par la loi n° 57-775

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 11, 160 et in-8° 65.

Sénat : 39 et 94 (1959-1960).

du 11 juillet 1957, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 1.650 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« — à 866,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« — à 577,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« — à 288,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« — à 115,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« — à 50 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952. »

Article premier bis.

..... Conforme

Article premier ter (nouveau).

Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1952.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1959 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

Article premier *quater* (nouveau).

Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1959.

Art. 2.

Les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952 et du 11 juillet 1957, et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation, pourront être intentées pendant un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura.

Elles entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de sa publication.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1959.

Le président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.